



**Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche**

**11 rue Dame Denise**

**50000 SAINT-LÔ**

**Recueil des actes**

**Administratifs**

**2<sup>ème</sup> SEMESTRE**

**Année 2015**

**(Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales**

**articles L.2121-24, L.2121-29 et R2121-10)**

## RÉPERTOIRE PAR DATE

### DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL ET DU COMITÉ SYNDICAL

N°	DATE	OBJET	PAGES
B-2015-02	07 octobre 2015	Autorisation de signature du marché relatif aux vérifications électriques réglementaires des installations d'éclairage public, des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et des locaux du SDEM50	7
2015-42	15 octobre 2015	Approbation du compte-rendu de la réunion du comité syndical du 25 juin 2015	8
2015-43	15 octobre 2015	Création de la Commission Consultative du service public local (CCSPL) de l'électricité	8
2015-44	15 octobre 2015	Création de la Commission Consultative Paritaire	9
2015-45	15 octobre 2015	Adoption du règlement intérieur	11
2015-46	15 octobre 2015	Marché d'acheminement et de fourniture d'électricité – Autorisation de signer les marchés subséquents	12
2015-47	15 octobre 2015	Marché de fourniture et pose d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et travaux annexes – Autorisation de lancer la procédure et de signer le marché	13
2015-48	15 octobre 2015	Avenant aux marchés études et travaux aériens et souterrains sur réseaux publics d'électrification, d'éclairage public et de génie civil pour réseaux de télécommunications – Exploitation maintenance EP	14

2015-49	15 octobre 2015	Décision de reconduction marché études et travaux aériens et souterrains sur réseaux publics d'électrification, d'éclairage public et de génie civil pour réseaux de télécommunications – Exploitation maintenance EP	15
2015-50	15 octobre 2015	Création d'un emploi permanent de technicien	16
2015-51	15 octobre 2015	Mise à disposition de Madame Véronique Jouault auprès de la commune de Ceaux	17
2015-52	15 octobre 2015	Signature d'un protocole transactionnel entre le SDEM et M.Jean-Baptiste LETOMBE	17
2015-53	15 octobre 2015	Transfert de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules au SDEM – Nouvelle demande de 30 communes	18
2015-54	15 octobre 2015	Transfert de la compétence éclairage public au SDEM – Demande de trois communes	19
2015-55	15 octobre 2015	Décision budgétaire modificative n°2	20
2015-56	15 octobre 2015	Remboursement anticipé d'un prêt	21
2015-57	15 octobre 2015	Créances irrécouvrables – admission en non-valeur	22
2015-58	15 octobre 2015	Convention pour le raccordement de fermes pilotes hydroliennes conclue avec ERDF	23
2015-59	15 octobre 2015	Convention liée aux modalités de financement des travaux d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession période 2016-2017	24
2015-60	15 octobre 2015	Convention pour le recadrement des points des points de consommation	24

		d'une puissance $\leq$ 36kVA conclue avec ERDF	
2015-61	01 décembre 2015	Approbation du compte-rendu de la réunion du comité syndical du 15 octobre 2015.	25
2015-62	01 décembre 2015	Approbation du compte-rendu d'activité du concessionnaire au titre de l'année 2014.	25
2015-63	01 décembre 2015	Approbation du barème du SDEM50 pour l'année 2016	26
2015-64	01 décembre 2015	Décision modificative n°3	27
2015-65	01 décembre 2015	Avenant à la convention pour la transmission électronique des actes relatifs aux marchés soumis au contrôle de légalité	28
2015-66	01 décembre 2015	Renouvellement d'une convention de partenariat centre de gestion / caisse des dépôts CNRACL	29
2015-67	01 décembre 2015	Renouvellement de la convention entre l'association du restaurant inter-administratif et le syndicat départemental d'énergies	30
2015-68	01 décembre 2015	Transfert de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques au SDEM – Nouvelle demande de quatre communes	30
2015-69	01 décembre 2015	Transfert de la compétence éclairage public au SDEM – Demande de sept communes	31
2015-70	01 décembre 2015	Avenant aux marchés études et travaux aériens et souterrains sur réseaux publics d'électrification, d'éclairage public et de génie civil pour réseaux de télécommunications – Exploitation maintenance EP	32
2015-71	01 décembre 2015	SEML West Energies : Prise de participation dans la société de projet	34
2015-72	01 décembre 2015	Projet Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI)	35

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

DP_2015-10	21 juillet 2015	Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage – Manche Numérique - Commune de Bretteville sur Ay – Construction d'un génie civil et d'ouvrages techniques destinés à recevoir un réseau de communication électronique.	36
DP_2015-11	30 septembre 2015	Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage – Commune de Barenton – Lotissement communal 8 lots.	37
DP_2015-12	19 octobre 2015	Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage – Commune de Le Mesnil Tove – Lotissement communal 4 lots « le bourg » 2 <sup>ème</sup> tranche.	38
DP_2015-13	19 octobre 2015	Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage – Commune de Muneville le Bingard – Lotissement communal 12 lots « Ecoles ».	39
DP_2015-14	19 octobre 2015	Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage – Commune de St Georges de rouelley – Lotissement communal 15 lots 1 <sup>ère</sup> tranche.	40
DP_2015-15	28 octobre 2015	Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage – Saint-Lô Agglomération – Commune de Pont Hébert – Effacement des réseaux BT/FT/EP en coordination AEP « chemin des fontaines ».	41
DP_2015-16	1 décembre 2015	Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage – Commune de Beauvoir – Lotissement communal 4 lots « route du Manoir ».	42
DP_2015-17	17 décembre 2015	Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage –	43

		Commune de Gouville sur mer – Zone Artisanale route de Coutances.	
DP_2015-18	15 décembre 2015	Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage – Commune de St Germain des Vaux – Lotissement communal 10 lots + 6 HLM « rue du Haut ».	43
DP_2015-01 Bis	5 novembre 2015	Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage – Commune de St Samson de Bonfossé – Zone Artisanale « de la Lande »	44

## RÉUNION DU BUREAU SYNDICAL DU 04 SEPTEMBRE 2015

Le bureau n'a pris aucune décision durant cette réunion.

## RÉUNION DU BUREAU SYNDICAL DU 07 OCTOBRE 2015

### Délibération N° BS\_2015-02

**Autorisation de signature du marché relatif aux vérifications électriques réglementaires des installations d'éclairage public, des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et des locaux du SDEM50.**

*(Reçue en préfecture le 05 novembre 2015)*

Madame la Présidente précise aux membres du bureau syndical que le Sdem50 souhaite lancer une procédure de marché public à procédure adaptée (article 28 du Code des marchés publics) pour répondre aux obligations réglementaires prévues par le Code du Travail (art. R4226-14 et R4226-16) et l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications des installations électriques.

Madame la Présidente ajoute que cette procédure a pour objet :

- Les vérifications réglementaires des installations d'éclairage public neuves sur le territoire des communes adhérentes au Sdem50 dans le département de la Manche.
- Les vérifications réglementaires des installations d'éclairage public remaniées ou existantes sur le territoire des communes adhérentes au SDEM50 ayant transféré la compétence « éclairage public » dans le département de la Manche.
- Les vérifications réglementaires des installations de recharge des véhicules électriques neuves, remaniées ou existantes sur le territoire des communes adhérentes au Sdem50 ayant transféré la compétence « installations de recharge des véhicules électriques » dans le département de la Manche.
- Les vérifications réglementaires des installations électriques des locaux du Sdem50 à usage de bureau

S'agissant de la procédure proprement dite, Madame la Présidente affirme qu'il s'agira d'un marché à bons de commande avec minimum (5000 € HT /an) et maximum (40 000 € HT /an) conformément à l'article 77 du Code des Marchés Publics, conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification et pouvant faire l'objet de trois reconductions tacites d'une durée de 1 an chacune avec possibilité de dénonciation à échéance annuelle.

Madame la Présidente demande ensuite au Bureau syndical de l'autoriser à signer le marché avec l'entreprise qui sera retenue ultérieurement.

Ainsi, après avoir pris connaissance du dossier, le Bureau syndical :

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2014-26 du 3 juillet 2014 du comité syndical déléguant au bureau syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics,

accords-cadres et marchés subséquents de fournitures et de services d'un montant supérieur à 90 000 € HT et inférieur aux seuils communautaires des procédures formalisées ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres décide du lancement de la procédure adaptée de commande publique relative aux vérifications électriques réglementaires des installations d'éclairage public, des installations de recharge des véhicules électriques ainsi que des locaux à usage de bureau du SDEM, autorise Madame la Présidente à signer le marché avec la société qui sera retenue après mise en concurrence et stipule que les crédits seront inscrits aux budgets correspondants.

## RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 15 OCTOBRE 2015

### Délibération N° CS\_2015-42

#### **Approbation du compte-rendu de la réunion du comité syndical du 25 juin 2015.**

*(Reçue en préfecture le 25 octobre 2015)*

Madame la Présidente rappelle aux membres du comité syndical que le compte-rendu de la réunion de comité du 25 juin 2015 leur a été soumis préalablement à cette réunion.

Madame la Présidente invite ces derniers à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Après avoir pris connaissance du compte-rendu de la réunion du 25 juin 2015, le comité syndical :

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents approuve le compte-rendu de la séance de comité syndical du 25 juin 2015.

---

### Délibération N° CS\_2015-43

#### **Création de la Commission Consultative du service public local (CCSPL) de l'électricité.**

*(Reçue en préfecture le 26 octobre 2015)*

Constituée conformément à l'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commission consultative a pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics par la voie des associations représentatives. Elle contribue ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics

Ses missions sont les suivantes :

- La commission examine chaque année le compte rendu annuel à la collectivité (CRAC), mentionné à l'article L. 1411-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public avant le 1er juin ;
- La CCSPL est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du CGCT

La commission est présidée par le président de l'organe délibérant, ou son représentant, et comprend des membres de l'assemblée délibérante ainsi que des représentants des associations locales de consommateurs.

Les représentants de l'association CLCV (Consommation logement et cadre de vie) et de l'association UFC QUE CHOISIR Manche ont manifesté leur intérêt afin de siéger au sein de cette commission.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Vu l'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la candidature des associations locales « CLCV Granville » et « UFC Que Choisir Manche »

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents approuve :

- L'instauration de la commission consultative du service public local de l'électricité et en fixant sa composition à 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants accompagnés de deux représentants des associations CLCV Granville et UFC QUE CHOISIR MANCHE

- La désignation des délégués suivants pour siéger au sein de la CCSPL :

➤ Titulaires :

- Mme Nadège **BESNIER**
- Monsieur Louis **POULAIN**
- Monsieur Jacques **LECOQ**
- Monsieur Patrick **LECLERC**
- Monsieur Jean-Paul **LAUNEY**

➤ Suppléants :

- Monsieur Jean-Claude **BRAUD**
- Monsieur Henri **MIGNOT**
- Monsieur Jean-Pierre **LEMYRE**
- Monsieur Alain **MAZIER**
- Monsieur Joël **RAULT**

- La désignation des représentants des associations locales de défense des consommateurs suivants :

- M. Louis **Joubin** (association CLCV Granville)
- M. Jacky **Hébert** (association UFC QUE CHOISIR Manche)

---

## Délibération N° CS\_2015-44

### Création de la Commission Consultative Paritaire.

*(Reçue en préfecture le 26 octobre 2015)*

Tous les syndicats exerçant la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité ont l'obligation de créer, avant le 1er janvier 2016, une commission consultative avec l'ensemble des EPCI à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans leur périmètre.

La Commission, créée par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et codifiée à l'article L 2224-37-1 du code général des collectivités territoriales, est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

Elle permet au Syndicat d'assurer certaines actions pour le compte et à la demande des EPCI à fiscalité propre situés sur son territoire :

- Elaboration des PCAET (plan climat air énergie territorial),
- Réalisation d'actions d'efficacité énergétique.

Si la commission n'est pas créée dans le délai imparti (1<sup>er</sup> janvier 2016), le syndicat ne peut plus légalement exercer certaines compétences (notamment celles qui concernent l'installation et l'exploitation des IRVE et les installations de production permettant d'éviter l'extension ou le renforcement des réseaux DP).

La commission est présidée par la Présidente du syndicat ou son représentant.

La commission est composée de manière paritaire avec un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des EPCI à Fiscalité Propre, ces derniers disposant d'au moins un représentant.

Un membre de la Commission nommé parmi les représentants des EPCI à Fiscalité Propre est associé à la représentation du syndicat à la conférence « loi Nome ».

A ce jour, il existe 26 EPCI à fiscalité propre sur le territoire du Sdem50.

La commission sera donc composée à minima de 52 membres ; 26 membres représentant les EPCI et 26 membres représentant le SDEM (y compris la Présidente).

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Vu L 2224-37-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les candidatures des délégués du comité syndical ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents approuve :

- La création au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commission consultative paritaire représentant une commission consultative avec l'ensemble des EPCI à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans leur périmètre, soit 26 EPCI concernés.

- La désignation des délégués suivants pour siéger au sein de cette commission :

	Nom des délégués	secteur
1	Michel BERNIER	1
2	Alain MAZIER	1
3	Gérard LOYER	2
4	Raoul SILLERE	2
5	Alain BRIERE	3
6	Eric PAIN	3

7	Louis POULAIN	4
8	Daniel VESVAL	4
9	Nadège BESNIER	5
10	Philippe LEBATTEUX	5
11	Patrick LECLERC	5
12	Jean-Claude BRAUD	6
13	Jean-Claude LEGRAVEREND	6
14	Jean-Paul LAUNEY	7
15	Roland MARESCQ	7
16	Guy PAREY	7
17	Bernard PILLET	8
18	Daniel HOUYVET	9
19	Bernard LEGER	9
20	Jacques LECOQ	9
21	Jacques HAMELIN	10
22	Auguste LE BLOND	10
23	Alain LECHEVALIER	10
24	Eric LAURENT	11
25	Jean-René LECHATREUX	11
26	Henri MIGNOT	11

---

## Délibération N° CS\_2015-45

### Adoption du règlement intérieur.

*(Reçue en préfecture le 26 octobre 2015)*

L'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales impose au syndicat, soumis au régime des EPCI comprenant une commune d'au moins 3500 habitants, d'établir un règlement intérieur.

Le règlement intérieur précédemment en vigueur doit faire l'objet de modifications (siège du syndicat, composition et fonctionnement du bureau, mise à jour des commissions légales et statutaires...).

Par ailleurs, la création de la future commission consultative du service public local de l'électricité ainsi que de la commission consultative paritaire nécessite de revoir le règlement intérieur.

Il est demandé donc demandé aux délégués du comité syndical d'approuver le projet de règlement intérieur.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Vu L 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergies de la Manche approuvés par arrêté préfectoral, modifié, du 25 janvier 2005,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents approuve :

- L'adoption du règlement intérieur du Syndicat Départemental d'énergies de la Manche.

---

### Délibération N° CS\_2015-46

#### **Marché d'acheminement et de fourniture d'électricité – Autorisation de signer les marchés subséquents.**

*(Reçue en préfecture le 26 octobre 2015)*

Le 4 août 2015, le Syndicat a publié l'avis d'appel public à concurrence relatif l'accord-cadre relatif pour l'acheminement et la fourniture d'électricité.

Il s'agit d'une procédure d'accord cadre et de marchés subséquents conclus sans minimum ni maximum.

L'accord cadre comprend 4 lots :

- Points de livraison profilés, raccordés en BT,  $\leq$  36 Kva
- Points de livraison profilés, raccordés en BT,  $>$  36 Kva
- Points de livraison profilés et télérelevés, raccordés en HTA
- Points de livraison destinés à l'éclairage public

La CAO s'est réunie le 24 septembre 2015 afin d'attribuer l'accord-cadre aux deux fournisseurs ayant candidatés.

Le marché subséquent à l'accord-cadre sera lancé par la consultation des fournisseurs retenus pour une remise des prix fixée le 27 octobre 2015 à 14h.

Le syndicat aura alors 24h pour accepter ou rejeter les offres.

En l'absence d'obligation légale de réunir la CAO, Mme BESNIER et M. LOYER seront associés à l'attribution des marchés subséquents dans ce court délai.

Mme la Présidente, en tant que représentant du coordonnateur du groupement de commandes sera l'autorité compétente pour signer les marchés subséquents avec les fournisseurs retenus.

Par ailleurs, la notification de l'offre de prix du fournisseur retenu constituera le point de départ des opérations de bascule (passage en offre de marché).

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics et notamment son article 76 ;

Vu la convention de groupement de commandes établie par délibération du comité syndical du 15 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents autorise :

- la présidente à signer les marchés subséquents de l'accord-cadre pour l'acheminement et la fourniture d'électricité en tant que représentant du coordonnateur du groupement de commandes ;

- Mme la présidente ainsi que M. Gérard Loyer, Vice-Président en charge de la fourniture et des achats d'électricité et de gaz, à statuer sur les offres de prix des fournisseurs pendant leur durée de validité (24h).

---

### Délibération N° CS\_2015-47

#### **Marché de fournitures et pose d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et travaux annexes – Autorisation de lancer la procédure et de signer le marché.**

*(Reçue en préfecture le 26 octobre 2015)*

Le Projet de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le territoire du département de la Manche « IRVE 50 » a pour objectif de développer l'électromobilité dans le département de la Manche :

- En couvrant l'ensemble du territoire afin de proposer l'implantation de bornes de recharge permettant aux usagers de la route de trouver une borne dans un rayon d'action de l'ordre de 30 km,
- En prenant en compte les déplacements domicile-travail et les flux touristiques,
- En dédiant ces services à la recharge publique sans restriction d'accès,
- En simplifiant les modes de paiement, identiques sur toutes les bornes rendues interopérables et communicantes et bénéficiant d'un tarif attractif calculé en fonction du temps de connexion.

Le schéma de déploiement d'infrastructures de recharge pour le département de la Manche prévoit l'installation de 129 bornes : 94 bornes en charge accélérée (puissance maximum 22 kW) et 35 bornes en charge normale (puissance maximum 3 kW).

Les investissements doivent être terminés pour le 31 décembre 2017 sur les aires de covoiturage et près des gares.

Ce projet bénéficie d'un financement ADEME dans le cadre du Programme Investissements d'Avenir et de la Région

Afin de conserver une logique d'interopérabilité, d'harmoniser les équipements et d'optimiser les coûts, il est proposé de mettre en œuvre un groupement de commandes dont le syndicat serait coordonnateur, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics.

La Communauté Urbaine de Cherbourg, la ville de Saint-Lô et la ville d'Avranches seront membres du groupement et exécuteront les commandes correspondant à leurs besoins propres sur la base des prix contractualisés lors de l'appel d'offres.

Ces membres seront invités à signer une convention de groupement de commandes conclue avec le syndicat.

La Commission d'Appel d'Offres sera celle du SDEM.

Le syndicat aura à sa charge la procédure de passation du marché ainsi que la signature des marchés et avenants correspondants.

Ce marché public est un marché de services à bons de commande émis pour les prestations suivantes :

- Fournitures de bornes de recharges,
- Travaux pour l'installation des bornes et le raccordement aux réseaux,
- Fourniture et pose de la signalétique,
- Fourniture d'un système informatique de supervision,
- Service d'entretien et de maintenance des bornes de recharge,
- Mise en œuvre et gestion d'un système de paiement (Option).

Ce marché n'est pas alloti afin de s'assurer de la compatibilité immédiate entre les bornes, le système de supervision et d'entretien et maintenance.

Ce marché est conclu à prix unitaires sans minimum ni maximum et sera d'une durée maximum de 4 années (un an reconductible 3 fois).

La procédure d'adjudication sera celle de l'appel d'offres ouvert.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu le code des marchés publics et notamment son article 8 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents approuve :

- le lancement de la procédure de consultation pour la passation du marché pour la fourniture et pose d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques et hybrides rechargeables et travaux annexes.

- la création du groupement de commandes avec la Communauté Urbaine de Cherbourg et les villes de Saint-Lô et Avranches dont le syndicat sera désigné coordonnateur.

Et autorise :

- Mme la présidente du SDEM à signer la convention de groupement de commandes ainsi que les pièces du marché de fourniture et pose d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques et hybrides rechargeables et travaux annexes.

---

## Délibération N° CS\_2015-48

**Avenant aux marchés études et travaux aériens et souterrains sur réseaux publics d'électrification, d'éclairage public et de génie civil réseaux de télécommunications – Exploitation maintenance EP.**

*(Reçue en préfecture le 26 octobre 2015)*

L'article 3-4-2 du CCAP relatif aux modalités de révision des prix du marché visé en objet prévoit que les prix relatifs aux travaux d'électrification et de génie civil pour réseau de

télécommunication, ainsi que les prix relatifs aux travaux d'installation d'éclairage public, sont révisés mensuellement par application des formules : TP12an/TP12ao et TP12bn/TP12bo.

TP12ao, TP12bo, TP12an et TP12bn représentent les valeurs de l'index national Travaux Publics au :

- Mois mo d'établissement des prix,
- Mois moyen d'exécution des prestations à compter du bon de commande jusqu'à la réception des ouvrages.

La réalisation rapide de certains chantiers implique que l'indice moyen n'est pas toujours connu à la date d'établissement de la facture.

Cela a pour conséquence l'établissement d'une première facture avec révision provisoire puis d'une deuxième facture prenant en compte la révision définitive dès parution de l'index correspondant (facture de très faible montant voire nulle ou négative).

Dans un souci de simplification et afin de permettre l'établissement d'une facture définitive dès la fin du chantier, il est proposé de modifier la rédaction de l'article 3-4-2 du CCAP.

Par ailleurs l'article 1.3 du CCAP prévoit qu'à chaque reconduction soit envoyé aux entreprises des bordereaux de prix modifiés :

- Appliquant le nouveau coefficient commercial à tous les prix unitaires,
- Arrondis au 1/100e le plus proche.

Pour éviter des erreurs de facturation (notamment d'arrondis) quasiment assurées, il est proposé que le coefficient commercial soit appliqué, non pas à tous les prix du bordereau mais uniquement sur le total de la facture.

La prise en compte de ces modifications n'ayant pas de conséquences sur l'économie du contrat demande la passation d'avenants (un avenant conclu pour chacun des quatre lots du marché).

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu le code des marchés publics ;

Vu le marché études et Travaux aériens et souterrains sur réseaux publics d'électrification, d'éclairage public et de génie civil pour réseaux de télécommunications - Exploitation maintenance EP notifié le 12 février 2005 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents autorise Madame la présidente du SDEM à signer les avenants aux marchés études et Travaux aériens et souterrains sur réseaux publics d'électrification, d'éclairage public et de génie civil pour réseaux de télécommunications - Exploitation maintenance EP pour modifier les articles 3.4.2 et 1.3 du CCAP, précise que cet avenant sera exécutoire dès sa réception en préfecture et stipule que les crédits sont prévus aux budgets correspondants.

---

## Délibération N° CS\_2015-49

**Décision de reconduction du marché études et travaux aériens et souterrains sur réseaux publics d'électrification, d'éclairage public et de génie civil réseaux de télécommunications – Exploitation maintenance EP.**

*(Reçue en préfecture le 26 octobre 2015)*

L'article 1.3 du CCAP du marché Etudes et Travaux aériens et souterrains sur réseaux publics d'électrification, d'éclairage public et de génie civil pour réseaux de télécommunications - Exploitation maintenance EP, notifié le 12 février 2015, prévoit la reconduction expresse du contrat en respectant un délai de préavis de 2 mois avant la date de renouvellement, soit le 12 décembre 2015.

Afin de respecter le délai de préavis rappelé ci-dessus, il est donc proposé au comité syndical de se prononcer sur la reconduction du marché.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 1.3 du CCAP du marché Etudes et Travaux aériens et souterrains sur réseaux publics d'électrification, d'éclairage public et de génie civil pour réseaux de télécommunications - Exploitation maintenance EP;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents approuve la reconduction du marché Etudes et Travaux aériens et souterrains sur réseaux publics d'électrification, d'éclairage public et de génie civil pour réseaux de télécommunications - Exploitation maintenance EP à compter du 12 février 2016.

---

## **Délibération N° CS\_2015-50**

### **Création d'un emploi permanent de technicien.**

*(Reçue en préfecture le 22 octobre 2015)*

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le décret n°2010-1357 du 09 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Afin de répondre aux nécessités de service, Madame la Présidente demande au comité syndical de créer un emploi à temps complet (35/35 heures) de technicien (IB 348/576) ou un emploi de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe (IB 350/614) ou un emploi de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe (IB 404/675).

Madame la Présidente ajoute que si le poste ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être éventuellement exercées par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminée (article 3-2, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

Entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la création d'un emploi permanent à temps complet (35/35 heures) de technicien (IB 348/576) ou un emploi de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe (IB 350/614) ou un emploi de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe (IB 404/675.)

- Stipule que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.
- Autorise Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à cette affaire.

---

### **Délibération N° CS\_2015-51**

**Mise à disposition de Madame Véronique JOUULT auprès de la commune de Ceaux.**  
*(Reçue en préfecture le 19 octobre 2015)*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 14,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 30, 61, 61-1, 61,2, 62 et 63,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, après avis de la Commission Administrative Paritaire, d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales,

Considérant que les conditions de cette mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil,

Considérant que Madame Véronique JOUULT, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, a donné son accord pour occuper un poste d'assistante auprès de la mairie de CEAUX, pour une durée de 5 H /35 H par semaine à compter du 22 octobre 2015 pour une durée de trois ans

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée relative à la mise à disposition de Madame Véronique JOUULT.
- d'autoriser la Présidente à signer la convention et tous documents subséquents.

---

### **Délibération N° CS\_2015-52**

**Signatures d'un protocole transactionnel entre le SDEM et Monsieur Jean-Baptiste Letombe.**

*(Reçue en préfecture le 26 octobre 2015)*

Par courrier du 24 septembre 2015, M. Jean-Baptiste Letombe, agent du SDEM, s'est vu notifier un titre exécutoire d'un montant de 4227 euros correspondant à un trop-perçu suite au versement de son régime indemnitaire pendant ses congés maladie.

M. Letombe a saisi le SDEM d'une demande préalable indemnitaire pour réparation de son préjudice indemnisable à hauteur des 2/3 de la somme qui lui est demandé de rembourser.

Mme la présidente a proposé à M. Letombe la signature d'un protocole transactionnel au terme duquel chaque partie s'accorde à établir une concession :

- Le SDEM entend prendre en charge la moitié du montant de l'indu qui a été notifié, à savoir la somme de 2113,50 euros.
- M. Letombe s'engage à renoncer à toute action ainsi qu'à tout recours juridictionnel

Il est donc proposé aux membres du comité syndical d'autoriser Madame la présidente à signer les termes de ce protocole transactionnel.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, les membres du comité par :

- vote pour : 30
- vote contre : 4
- abstention : 8

Autorise Madame la présidente du SDEM à signer le protocole transactionnel conclu avec M. Jean-Baptiste Letombe.

---

### Délibération N° CS\_2015-53

#### **Transfert de la compétence Infrastructures de recharge pour véhicules électriques au SDEM – Nouvelle demande de 30 communes.**

*(Reçue en préfecture le 26 octobre 2015)*

Madame la Présidente, expose aux membres du comité que Conformément à l'article 3.2.2 de ses statuts, le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche(SDEM) peut exercer la compétence optionnelle Infrastructures de charges pour véhicules électriques pour le compte des adhérents qui en font la demande :

« Le SDEM exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence définie à l'article L. 2224-37 du CGCT :

- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge. »

Le projet de déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques, dans le périmètre du Sdem50, prévoit 97 bornes implantées sur le territoire de 77 communes.

Par délibération du 25 juin 2015, le Sdem50 a accepté le transfert de la compétence infrastructures de charges pour véhicules électriques pour 43 communes.

A ce jour, 30 nouvelles communes ont demandé le transfert de leur compétence

Conformément à l'article 5.2 des statuts du Sdem50, tout transfert d'une compétence optionnelle intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du syndicat.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents accepte le transfert à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, le transfert de la compétence optionnelle Infrastructures de charges pour véhicules électriques, telle que définie à l'article 3.2.2 des statuts, pour les 30 communes dont la liste figure en annexe

---

## Délibération N° CS\_2015-54

### **Transfert de la compétence éclairage public au SDEM. Demande de trois communes.**

*(Reçue en préfecture le 26 octobre 2015)*

Madame la Présidente, expose aux membres du comité que Conformément à l'article 3.2.1 de ses statuts, le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche(SDEM) peut exercer la compétence optionnelle Eclairage Public pour le compte des adhérents qui en font la demande :

« Le SDEM exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence suivante :

Maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses et réalisation de toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et notamment les diagnostics de performance énergétique et la collecte des certificats d'énergies ;

Maintenance, exploitation et fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant l'entretien préventif et curatif (...).

La notion d'installation d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics. »

A ce jour, 166 communes adhèrent à la compétence éclairage public proposée par le SDEM.

- 117 au 1<sup>er</sup> avril 2014 suite dissolution SIE,
- 24 au 13 avril 2015 suite dissolution SIE Bricquebec,
- 25 communes par demande de transfert.

Quinze nouveaux audits des installations existantes permettant de déterminer les éventuels travaux de mise en sécurité électrique et mécanique ont été diligentés et 3 sont terminés.

Les communes de Vains, Sainte-Pience et Saint-Nicolas-de-Pierrepont, ont manifesté leur intérêt pour transférer la compétence précitée au SDEM.

Conformément à l'article 5.2 des statuts du Sdem50, tout transfert d'une compétence optionnelle intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du syndicat.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents accepte le transfert de la compétence optionnelle éclairage public, telle que définie à l'article 3.2.1 des statuts, pour les communes de Vains, Sainte-Pience et Saint-Nicolas-de-Pierrepont, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015.

## Délibération N° CS\_2015-55

### Décision budgétaire modificative N°2.

(Reçue en préfecture le 22 octobre 2015)

Madame la Présidente informe les membres du comité qu'une décision modificative est nécessaire pour prendre en compte :

1. Remboursement anticipé d'un prêt Crédit Mutuel,
2. Admission de créances irrécouvrables en non-valeur,
3. Opérations de Délégation Temporaire de Maîtrise d'Ouvrages (DTMO).

Le Comité syndical, après avoir délibéré, approuve les modifications proposées et décide à l'unanimité des membres, d'adopter la décision budgétaire modificative N° 2 du budget comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
R-721-93 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	370,00 €
<b>TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>370,00 €</b>
D-6541-020 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	1 680,64 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 680,64 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6688-020 : Autres	0,00 €	16 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>0,00 €</b>	<b>16 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>17 680,64 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>370,00 €</b>

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-020-020 : Dépenses imprévues ( investissement )	84 718,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (</b>	<b>84 718,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-4581200-93 : CC ST LO AGGLO - PONT HEBERT n° 200	0,00 €	370,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>370,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-204412-821 : Subv nature org publics - Bâtiments et installations	0,00 €	23 718,00 €	0,00 €	0,00 €
R-4582195-821 : ST GEORGES DE ROUELLEY n° 195	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 500,00 €
R-4582196-821 : LE MESNIL TOVE n° 196	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €
R-4582197-821 : BARENTON n° 197	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 840,00 €
R-4582198-821 : BEAUVOIR n° 198	0,00 €	0,00 €	0,00 €	768,00 €
R-4582199-821 : MUNEVILLE LE BINGARD n° 199	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 250,00 €
R-4582201-821 : LES PIEUX n° 201	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 360,00 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0,00 €</b>	<b>23 718,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>23 718,00 €</b>
D-1641-020 : Emprunts en euros	0,00 €	61 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>61 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-4581195-821 : ST GEORGES DE ROUELLEY n° 195	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 4581195 : ST GEORGES DE ROUELLEY n° 195</b>	<b>0,00 €</b>	<b>11 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-4581196-821 : LE MESNIL TOVE n° 196	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 4581196 : LE MESNIL TOVE n° 196</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-4581197-821 : BARENTON n° 197	0,00 €	4 800,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 4581197 : BARENTON n° 197</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 800,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-4581198-821 : BEAUVOIR n° 198	0,00 €	960,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 4581198 : BEAUVOIR n° 198</b>	<b>0,00 €</b>	<b>960,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-4581199-821 : MUNEVILLE LE BINGARD n° 199	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 4581199 : MUNEVILLE LE BINGARD n° 199</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-4581200-93 : CC ST LO AGGLO - PONT HEBERT	0,00 €	8 400,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 4581200 : CC ST LO AGGLO - PONT HEBERT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>8 400,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-4581201-821 : LES PIEUX n° 201	0,00 €	6 700,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 4581201 : LES PIEUX n° 201</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 700,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-4582195-821 : ST GEORGES DE ROUELLEY n° 195	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 500,00 €
<b>TOTAL R 4582195 : ST GEORGES DE ROUELLEY n° 195</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 500,00 €</b>
R-4582196-821 : LE MESNIL TOVE n° 196	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500,00 €
<b>TOTAL R 4582196 : LE MESNIL TOVE n° 196</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>500,00 €</b>
R-4582197-821 : BARENTON n° 197	0,00 €	0,00 €	0,00 €	960,00 €
<b>TOTAL R 4582197 : BARENTON n° 197</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>960,00 €</b>
R-4582198-821 : BEAUVOIR n° 198	0,00 €	0,00 €	0,00 €	192,00 €
<b>TOTAL R 4582198 : BEAUVOIR n° 198</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>192,00 €</b>
R-4582199-821 : MUNEVILLE LE BINGARD n° 199	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 750,00 €
<b>TOTAL R 4582199 : MUNEVILLE LE BINGARD n° 199</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 750,00 €</b>
R-4582200-93 : CC ST LO AGGLO - PONT HEBERT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 770,00 €
<b>TOTAL R 4582200 : CC ST LO AGGLO - PONT HEBERT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>8 770,00 €</b>
R-4582201-821 : LES PIEUX n° 201	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 340,00 €
<b>TOTAL R 4582201 : LES PIEUX n° 201</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 340,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>84 718,00 €</b>	<b>125 448,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>40 730,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>58 410,64 €</b>		<b>41 100,00 €</b>

Délibération N° CS\_2015-56  
Remboursement d'un prêt.

*(Reçue en préfecture le 22 octobre 2015)*

Madame la Présidente rappelle aux membres du comité que suite à la dissolution des syndicats d'électrification le Sdem50 a repris conformément à l'article L5711-4 du Code général des collectivités territoriales, 6 emprunts contractés par les SIE ;

Madame la Présidente indique qu'à ce jour trois emprunts sont soldés et il reste 154 945,98 € de prêts à rembourser par le Sdem50 ;

Madame la Présidente, au vu de la situation arrêtée au 1<sup>er</sup> octobre 2015 et compte tenu de son taux de 5.25 % propose de procéder au remboursement anticipé du prêt Crédit Mutuel N° 00380 320510 003 03 ;

Madame la Présidente précise que les intérêts restant à payer s'élèvent à 21 254,70 € et que l'indemnité de remboursement anticipé demandée par le Crédit Mutuel est de 15 922,09 €.

Madame la Présidente ajoute que le capital restant dû est de 60 008,33 € ce qui fait un montant total à virer pour un remboursement anticipé de 75 930,42 €.

Après avoir pris connaissance du dossier, le comité syndical,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Accepte le remboursement anticipé du prêt Crédit Mutuel N° 00380 320510 003 03
- Stipule que les crédits nécessaires seront inscrits à la décision modificative N° 2
- Autorise la Présidente à signer tout document nécessaire à cette opération de remboursement anticipé.

---

### **Délibération N° CS\_2015-57**

#### **Créances irrécouvrables – admission en non-valeur.**

*(Reçue en préfecture le 22 octobre 2015)*

Madame la Présidente informe les membres du comité que Monsieur le Payeur Départemental a adressé un état des créances irrécouvrables.

Madame la Présidente rappelle qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article « 6541 Créances admises en non-valeur » à l'appui de la décision du comité syndical.

L'état de ces valeurs au 30 septembre 2015 se constitue ainsi :

<b>Exercice</b>	<b>Titre</b>	<b>Nom du redevable</b>	<b>reste à recouvrer</b>
2012	T-2187	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BRECEY	0,27 €
2013	T-1254	COMMUNE ST PLANCHERS	0,50 €
2013	T-2349	SIE CARENTAN	1 679,68 €

2013	T-940	MANCHE NUMERIQUE EPCI	0,01 €
2014	T-1376	MINISTERE ECOLOGIE DEVELOPPEMENT DURABLE	0,10 €
2014	T-589	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MORTAINAIS	0,08 €
		TOTAL	1 680,64 €

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Les membres du comité après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ;

- Décide d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables figurant dans le tableau ci-dessus.

---

### Délibération N° CS\_2015-58

#### Convention pour le raccordement de fermes pilotes hydroliennes conclue avec ERDF

*(Reçue en préfecture le 26 octobre 2015)*

L'ADEME a lancé en 2013 un appel à manifestation d'intérêt « Fermes pilotes hydroliennes » dont l'objectif est d'accompagner la réalisation de fermes pilotes hydroliennes en mer en situation réelle de production et d'en tester la viabilité technico-économique pour le développement à terme de cette énergie marine renouvelable.

Deux projets situés dans le « Raz Blanchard » ont été retenus; 1 porté par GDF SUEZ et 1 porté par EDF Energies Nouvelles.

Compte tenu de leur puissance et de leur situation, les fermes pilotes hydroliennes seront raccordées au réseau public de distribution d'électricité HTA sur le territoire du Sdem50.

Les dispositions légales et réglementaires relatives aux raccordements et au Cahier des Charges, prévoient que le raccordement d'un producteur en HTA s'effectue au moyen d'un poste de livraison. Situé à terre, ce poste, dont l'utilisateur est propriétaire, fixe la limite entre le réseau public de distribution, situé en amont, et l'installation de l'utilisateur située en aval, de sorte qu'à partir du poste et jusqu'aux installations de production en mer, les canalisations appartiennent au producteur.

La zone d'emprise des câbles de raccordement des Hydroliennes est classée en espace remarquable. Or, en application des dispositions du code de l'urbanisme, aucune urbanisation nouvelle n'est possible dans ces espaces, à l'exception de certains aménagements parmi lesquels figurent « les canalisations du réseau public de transport ou de distribution d'électricité visant à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables ».

Dans la mesure où la réalisation des Opérations de Raccordement nécessite, d'une part, de déroger à certaines stipulations du Cahier des Charges et, d'autre part, une parfaite information du SDEM, propriétaire, dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du code de l'énergie, des ouvrages du réseau public de distribution, parmi lesquels les ouvrages de raccordement, le SDEM et ERDF ont convenu de préciser les modalités de mise en œuvre des Opérations de Raccordement dans une convention.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents autorise Madame la présidente du SDEM à signer la convention pour le raccordement de fermes pilotes hydroliennes avec ERDF.

---

### **Délibération N° CS\_2015-59**

#### **Convention liée aux modalités de financement des travaux d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession période 2016-2017.**

*(Reçue en préfecture le 26 novembre 2015)*

L'article 8 du cahier des charges prévoit une participation d'ERDF de 40% du coût HT, aux travaux d'amélioration esthétique des réseaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Sdem50.

Cette participation est plafonnée et une convention pluriannuelle entre le SDEM50 et ERDF en définit le montant.

La convention en cours, signée en 2013, prend fin au 31 décembre 2015.

Sur la base de l'accord précédent, ERDF propose pour la période 2016/2017 :

- De participer aux travaux d'amélioration esthétique réalisés par le syndicat à hauteur de 562 000 € par an
- D'affecter en plus 304 000€ par an à la réalisation de travaux HTA déterminés conjointement par ERDF et le Sdem50 dans le cadre d'un comité de coordination

Il est proposé aux membres du comité syndical d'autoriser la Présidente à signer l'accord correspondant.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Vu l'article 8 du cahier des charges de la concession ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents autorise la présidente du SDEM à signer la convention liée aux modalités de financement des travaux d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession période 2016-2017 conclue avec ERDF.

---

### **Délibération N° CS\_2015-60**

#### **Convention pour le raccordement des points de consommation d'une puissance $\leq 36$ kVA conclue avec ERDF.**

*(Reçue en préfecture le 03 novembre 2015)*

La maîtrise d'ouvrage des branchements sur le territoire de la concession du syndicat départemental d'énergies de la Manche est définie par l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession.

En règle générale, la maîtrise d'ouvrage des branchements neufs est du ressort du concessionnaire.

Pour faciliter la coordination des interventions sur le domaine public, le SDEM peut, pour des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage d'extension individuelle ou de mise en place d'armoire d'éclairage public, être amené à construire tout ou partie du branchement.

Il importe de définir par convention, les modalités techniques administratives et financières à appliquer lors de la réalisation complète ou partielle de branchement par le SDEM.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Vu l'article 5 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents autorise Madame la présidente du SDEM à signer la convention liée au raccordement des points des points de consommation d'une puissance  $\leq 36$  kVA conclue avec ERDF.

## RÉUNION DU BUREAU SYNDICAL DU 23 NOVEMBRE 2015

Le bureau n'a pris aucune décision durant cette réunion.

## RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 01 DÉCEMBRE 2015

### Délibération N° CS\_2015-61

#### **Approbation du compte-rendu de la réunion du comité syndical du 15 octobre 2015.**

*(Reçue en préfecture le 04 décembre 2015)*

Madame la Présidente rappelle aux membres du comité syndical que le compte-rendu de la réunion de comité du 15 octobre 2015 leur a été soumis préalablement à cette réunion.

Madame la Présidente invite ces derniers à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Après avoir pris connaissance du compte-rendu de la réunion du 15 octobre 2015, le comité syndical :

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le compte-rendu de la séance de comité syndical du 15 octobre 2015.

---

### Délibération N° CS\_2015-62

#### **Approbation du compte-rendu d'activité du concessionnaire au titre de l'année 2014.**

*(Reçue en préfecture le 04 décembre 2015)*

Madame la Présidente rappelle aux membres du comité syndical que conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire, produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin à l'autorité délégante, un compte rendu d'activité retraçant notamment la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public (DSP) et une analyse de la qualité de service.

Madame la Présidente précise que ce compte-rendu est le document officiel de base de la relation délégant/délégataire, et doit comporter toutes les informations nécessaires à son évaluation par l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE).

Madame la Présidente, après avoir rappelé que la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) a examiné celui-ci dans sa séance du 23 novembre 2015 comme l'y oblige l'article L 1413-1 du CGCT, procède à sa présentation détaillée.

Après avoir pris connaissance du compte-rendu d'activité du concessionnaire, le comité syndical :

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Vu l'examen du compte-rendu d'activité du concessionnaire par la commission consultative des services publics locaux le 23 novembre 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité prend acte de la présentation du compte-rendu d'activité du concessionnaire au titre de l'année 2014.

---

### **Délibération N° CS\_2015-63**

#### **Approbation du barème du SDEM50 pour l'année 2016.**

*(Reçue en préfecture le 04 décembre 2015)*

Madame la Présidente rappelle aux membres du comité syndical que conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche, il revient au Comité Syndical de se prononcer sur les participations applicables au titre de l'année 2016.

Madame la Présidente précise que ces participations sont définies dans deux barèmes : le premier s'applique aux travaux réalisés sur le réseau de distribution d'électricité tandis que le second concerne les travaux réalisés sur le réseau de distribution d'éclairage public.

Madame la Présidente, après avoir présenté dans le détail ces deux barèmes, soumet ces derniers aux membres du comité syndical.

Le comité syndical,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu le décret 2013-46 du 14 janvier 2013 ;

Vu les statuts du syndicat et notamment son article 7 ;

Vu le cahier des charges de concession ;

Vu les conditions techniques, administratives et financières relatives à l'exercice de la compétence éclairage public ;

Après examen et à l'unanimité décide d'approuver les barèmes applicables au titre de l'année 2016 pour les travaux sur les réseaux électriques et ceux concernant l'éclairage public (copies jointes en annexe).

## Délibération N° CS\_2015-64

### Décision modificative N°3.

*(Reçue en préfecture le 02 décembre 2015)*

Madame la Présidente informe les membres du comité qu'une décision modificative est nécessaire pour prendre en compte :

#### 1. L'intégration du résultat du SIE BRICQUEBEC,

Madame la Présidente précise aux membres du comité que le compte de gestion du syndicat d'électrification de BRICQUEBEC dissous au 14 avril 2015 ayant été voté, il convient d'adopter une décision modificative pour procéder à l'intégration de son bilan de clôture dans le budget du SDEM50 et ajuster l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2014.

Madame la Présidente précise qu'il faut obligatoirement couvrir le besoin de financement de la section d'investissement et donc prévoir :

- ▶ **au compte 1068 en recette d'investissement :** **48 843,80 €**  
(couverture du besoin de financement en investissement)
  
- ▶ **au compte 002 en recette de fonctionnement :** **84 472,87 €**  
(excédent de fonctionnement reporté)

#### 2. L'intégration de frais de publicité d'un marché

Madame la Présidente propose d'intégrer les frais de publicité du marché « Fourniture, installation et configuration d'une solution de virtualisation de postes de travail pour le SDEM50 » du 29 avril 2015 pour un montant de 450,08 € au compte 2183.

#### 3. La réalisation de 3 nouvelles opérations d'éclairage public exécutées dans le cadre de lotissements communaux ou ZA

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Et après en avoir délibéré, le Comité syndical, approuve les modifications proposées et décide à l'unanimité des membres, d'adopter la décision budgétaire modificative N° 3 du budget comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
R-002-01 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	84 472,87 €
<b>TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>84 472,87 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>84 472,87 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	48 843,80 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</b>	<b>0,00 €</b>	<b>48 843,80 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-020-020 : Dépenses imprévues ( investissement )	15 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (</b>	<b>15 400,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-204412-821 : Subv nature org publics - Bâtiments et installations	0,00 €	15 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-020 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	450,08 €	0,00 €	0,00 €
R-2033 : Frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	450,08 €
R-4582203-821 : CTE CNES LA HAGUE - VASTEVILLE n° 203	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 800,00 €
R-4582204-821 : CNE ST GERMAIN DES VAUX n° 204	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 600,00 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0,00 €</b>	<b>15 850,08 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>15 850,08 €</b>
R-1068-01 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	48 843,80 €
<b>TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>48 843,80 €</b>
D-4581202-821 : CTE CNES DE CANISY - ST SAMSON DE BONFOSSE n° 202	0,00 €	6 400,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 4581202 : CTE CNES DE CANISY- ST SAMSON DE BONFOSSE n° 202</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 400,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-4581203-821 : CTE CNES LA HAGUE - VASTEVILLE n° 203	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 4581203 : CTE CNES LA HAGUE - VASTEVILLE n° 203</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-4581204-821 : CNE ST GERMAIN DES VAUX n° 204	0,00 €	13 250,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 4581204 : CNE ST GERMAIN DES VAUX n° 204</b>	<b>0,00 €</b>	<b>13 250,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-4582202-821 : CTE CNES DE CANISY - ST SAMSON DE BONFOSSE n° 202	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 400,00 €
<b>TOTAL R 4582202 : CTE CNES DE CANISY- ST SAMSON DE BONFOSSE n° 202</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 400,00 €</b>
R-4582203-821 : CTE CNES LA HAGUE - VASTEVILLE n° 203	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 200,00 €
<b>TOTAL R 4582203 : CTE CNES LA HAGUE - VASTEVILLE n° 203</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 200,00 €</b>
R-4582204-821 : CNE ST GERMAIN DES VAUX n° 204	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 650,00 €
<b>TOTAL R 4582204 : CNE ST GERMAIN DES VAUX n° 204</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 650,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>15 400,00 €</b>	<b>90 343,88 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>74 943,88 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>74 943,88 €</b>		<b>159 416,75 €</b>

## Délibération N° CS\_2015-65

Avenant à la convention pour la transmission électronique des actes relatifs aux marchés publics soumis au contrôle de légalité.

*(Reçue en préfecture le 04 décembre 2015)*

Madame la Présidente rappelle aux membres du Comité Syndical que le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche a conclu le 07 avril 2011 une convention avec la Préfecture de la Manche pour assurer la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Madame la Présidente précise aux membres du Comité Syndical qu'à ce jour, les marchés publics et délégations de service public du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche doivent être envoyés par courrier ou remis en main propre au service du contrôle de la légalité des actes de la Préfecture.

Dans un souci de simplification administrative, Madame BESNIER propose aux membres du Comité Syndical la passation d'un avenant ayant pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes transmis par le syndicat par voie électronique dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public.

Après avoir pris connaissance du dossier, le comité syndical :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention conclue le 07 avril 2011 avec la Préfecture de la Manche ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant ayant pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes transmis par le syndicat par voie électronique dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public et prendre toutes les mesures découlant de cette décision.
  
- Que les autres caractéristiques de la convention initiale sont maintenues à l'identique.

---

### **Délibération N° CS\_2015-66**

#### **Renouvellement d'une convention de partenariat centre de gestion/caisse des dépôts – CNRACL.**

*(Reçue en préfecture le 04 décembre 2015)*

Madame la Présidente informe les membres du comité que le Centre de Gestion de la Manche (CDG 50) a conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour une durée de 3 ans, une nouvelle convention de partenariat avec la caisse des dépôts et consignations agissant en tant que gestionnaire de la CNRACL, de l'IRCANTEC et du RAFF.

Madame la Présidente ajoute qu'à ce titre le CDG 50 est chargé d'une triple mission :

- Une mission d'information et de formation
- Une mission d'organisation et d'animation de séances d'information,
- Une mission d'intervention pour les dossiers relevant de la CNRACL et pour la fiabilisation des Comptes Individuels Retraite (CIR).

Il en découle l'obligation de revoir la convention conclue en 2010 avec le CDG 50 pour les dossiers CNRACL des agents du SDEM50.

Madame la Présidente propose que le centre de gestion continue à prendre en charge jusqu'à leur dématérialisation, le contrôle et la transmission à la CNRACL des dossiers suivants :

- régularisation de services,
- validation de services de non titulaire,
- rétablissement au régime général et à l'Ircantec.

Madame la Présidente propose au comité syndical de signer la convention pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 31 décembre 2017.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le comité syndical,

- approuve les termes de la convention ci-annexée définissant les missions d'intervention du CDG 50 sur les dossiers CNRACL pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 31 décembre 2017.
- autorise Madame la Présidente à signer la convention avec le centre de gestion de la Manche et tous documents subséquents.

---

### Délibération N° CS\_2015-67

#### **Renouvellement de la convention entre l'association du restaurant inter-administratif et le syndicat départemental d'énergies.**

*(Reçue en préfecture le 31 décembre 2015)*

Madame la Présidente rappelle que par délibération du 19 mars 2015, le comité syndical a autorisé la Présidente à signer une convention permettant aux agents du syndicat de déjeuner au Restaurant Inter-Administratif (RIA) situé à proximité immédiate des locaux du SDEM50.

Madame la Présidente ajoute que par cette même délibération le comité syndical a décidé de participer aux frais des repas à hauteur 3,72 € par passage en caisse et que la convention prend fin le 31 décembre 2015.

Madame la Présidente propose

- de renouveler la convention avec le RIA,
- de prévoir une reconduction tacite et non plus expresse,
- de prévoir une éventuelle actualisation de la participation du syndicat en cas d'augmentation du prix du repas.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical :

- d'autoriser la Présidente à signer une nouvelle convention avec l'association du restaurant inter-administratif prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et renouvelable par tacite reconduction
- que les augmentations du prix des repas seront supportées à part égale entre le syndicat (50%) et les agents (50%)
- d'inscrire les sommes correspondantes au budget.

---

### Délibération N° CS\_2015-68

#### **Transfert de la compétence Infrastructures de recharge pour véhicules électriques au SDEM – Nouvelle demande de quatre communes.**

*(Reçue en préfecture le 04 décembre 2015)*

Madame la Présidente, expose aux membres du comité que Conformément à l'article 3.2.2 de ses statuts, le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche(SDEM) peut exercer la compétence optionnelle Infrastructures de charges pour véhicules électriques pour le compte des adhérents qui en font la demande :

« Le SDEM exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence définie à l'article L. 2224-37 du CGCT :

- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge. »

Le projet de déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques, dans le périmètre du Sdem50, prévoit 97 bornes

Par délibérations du 25 juin 2015 et du 15 octobre 2015, le Sdem50 a accepté le transfert de la compétence infrastructures de charges pour véhicules électriques pour 75 communes.

A ce jour, 4 nouvelles communes (Brix, Pierreville, Saint Georges d'Elle et Videscoville) ont demandé le transfert de leur compétence

Conformément à l'article 5.2 des statuts du Sdem50, tout transfert d'une compétence optionnelle intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du syndicat.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte le transfert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le transfert de la compétence optionnelle Infrastructures de charges pour véhicules électriques, telle que définie à l'article 3.2.2 des statuts, pour les communes de Brix, Pierreville, Saint Georges d'Elle et Videscoville.

---

## Délibération N° CS\_2015-69

### Transfert de la compétence éclairage public au SDEM – Demande de sept communes.

*(Reçue en préfecture le 04 décembre 2015)*

Madame la Présidente, expose aux membres du comité que Conformément à l'article 3.2.1 de ses statuts, le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche(SDEM) peut exercer la compétence optionnelle Eclairage Public pour le compte des adhérents qui en font la demande :

« Le SDEM exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence suivante :

Maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses et réalisation de toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et notamment les diagnostics de performance énergétique et la collecte des certificats d'énergies ;

Maintenance, exploitation et fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant l'entretien préventif et curatif (...).

La notion d'installation d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics. »

A ce jour, 166 communes adhèrent à la compétence éclairage public proposée par le SDEM.

- 117 au 1er avril 2014 suite dissolution SIE,
- 24 au 13 avril 2015 suite dissolution SIE Bricquebec,
- 27 communes par demande de transfert.

Douze nouveaux audits des installations existantes permettant de déterminer les éventuels travaux de mise en sécurité électrique et mécanique ont été diligentés et six sont terminés.

Les communes de Hyenville, Monthuchon, Saint Jean Le Thomas, Saint Michel De La Pierre, Saint Côme du Mont, Parigny et Agon-Coutainville ont manifesté leur intérêt pour transférer la compétence précitée au SDEM.

Conformément à l'article 5.2 des statuts du Sdem50, tout transfert d'une compétence optionnelle intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du syndicat.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte le transfert de la compétence optionnelle éclairage public, telle que définie à l'article 3.2.1 des statuts, pour les communes de Hyenville, Monthuchon, Saint Jean Le Thomas, Saint Michel De La Pierre, Saint Côme du Mont, Parigny et Agon-Coutainville à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

---

## Délibération N° CS\_2015-70

**Avenant aux marchés études et travaux aériens et souterrains sur réseaux publics d'électrification, d'éclairage public et de génie civil réseaux de télécommunications – Exploitation maintenance EP.**

*(Reçue en préfecture le 04 décembre 2015)*

Madame la Présidente informe les membres du comité syndical qu'il est apparu à l'exécution du marché de travaux que le CCTP « Exploitation – maintenance des installations d'éclairage public » ne définit pas de façon suffisamment précise l'emprise géographique d'une intervention de maintenance curative.

Madame la Présidente précise qu'il serait judicieux de clarifier cette situation en modifiant à la fois le CCTP (articles 3.5.1 et 4.6.1) et la traduction financière contenue dans le bordereau des prix unitaires (prix A5.01 et B5.01).

**1/ Modification des articles 3.5.1 et 4.6.1 du CCTP « Exploitation – maintenance des installations d'éclairage public » comme suit :**

Il convient de préciser que le bon de commande est restreint au territoire d'une commune en complétant les articles 3.5.1 et 4.6.1 du CCTP « exploitation – maintenance des installations d'éclairage public » de la sorte :

« Ces éléments prennent la forme d'un bon de commande ou d'une demande d'intervention, restreint au territoire d'une commune, qui précise :

- Dans tous les cas, la nature des anomalies constatées et leur localisation la plus précise
- Si possible la nature technique des interventions à réaliser »

**2/ Suppression des articles des bordereaux de prix unitaires A5.01 et B5.01 et remplacement par les articles A5.01-01, B5.01-01 et A5.01-02 et B5.01-02 comme suit :**

Vue la précision quant à la sectorisation géographique (article 1), le forfait initial de déplacement et intervention sur demande expresse (Prix A5.01 et B5.01 BPU) est supprimé et remplacé par les articles suivants dans les bordereaux de prix unitaires :

N°	Libellé	Mode de quantification	Prix unitaire € HT
A5.01-01 B5.01-01	Forfait pour intervention d'une nacelle et de 2 agents - déplacement	Prix forfaitaire par demande d'intervention	85 €
A5.01-02 B5.01-02	Forfait pour intervention d'une nacelle et de 2 agents - intervention	Prix forfaitaire par ouvrage dépanné	30 €

Madame la Présidente après avoir ajouté que la prise en compte de ces modifications n'ayant pas de conséquences sur l'économie du contrat, demande la passation d'avenants.

Le Comité Syndical,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu le code des marchés publics ;

Vu le marché études et Travaux aériens et souterrains sur réseaux publics d'électrification, d'éclairage public et de génie civil pour réseaux de télécommunications - Exploitation maintenance EP notifié le 12 février 2005 ;

Après en avoir délibéré, à 49 voix pour et 1 abstention autorise Madame la présidente du SDEM50 à signer les avenants aux marchés études et Travaux aériens et souterrains sur réseaux publics d'électrification, d'éclairage public et de génie civil pour réseaux de télécommunications - Exploitation maintenance EP ayant pour objet la modification des articles 3.5.1 et 4.6.1 du CCTP, la suppression des articles des bordereaux de prix unitaires A5.01 et B5.01 et le remplacement par les articles A5.01-01, B5.01-01, A5.01-02 et B05.01-02, précise que ces avenants seront exécutoires dès leur réception en préfecture et stipule que les crédits sont prévus aux budgets correspondants.

---

## Délibération N° CS\_2015-71

### SEML Energies : Prise de participation dans la société de projet.

*(Reçue en préfecture le 04 décembre 2015)*

Madame la Présidente informe les membres du Comité Syndical que dans le cadre de son activité de développement des énergies renouvelables, le Conseil d'administration de la SEM West Énergies doit se prononcer sur l'acquisition de deux sociétés de projets de centrales photovoltaïques sur toitures.

Madame la Présidente ajoute que ces acquisitions satisfont pleinement la stratégie de la SEM West Énergies et que celles-ci proposent un taux de retour sur investissement satisfaisant au regard des attentes des actionnaires.

Madame la Présidente précise que ces sociétés appartiennent aujourd'hui à l'entreprise IEL, basée à St Brieuc (22), qui assure les activités de développeur, constructeur et exploitant de parcs photovoltaïques et éoliens.

Plus précisément, Madame la Présidente affirme que la première société porte un projet de centrale sur toiture agricole de 250 kWc, dit « LA CRENAIS » pour un coût de 400 000 €. La seconde, quant à elle, via un portefeuille de plusieurs centrales (10 à 15) de 100 kWc sur toitures agricoles, représente un investissement de 2 millions d'euros.

Madame la Présidente achève son argumentaire en précisant que le Conseil d'administration de la SEM West Energies, s'agissant du premier projet, a pris une position de principe favorable dans l'attente de la position des collectivités actionnaires.

S'agissant du second projet, Madame la Présidente précise que la SEM West Énergies a également émis une position de principe favorable mais reste toutefois dans l'attente d'une position du comité d'investissement.

A ce stade, Madame la Présidente, conformément à l'article L1524-5 du CGCT (alinéa 15), propose aux membres du Comité Syndical d'autoriser la SEM West Énergies à investir dans ces deux projets.

Le Comité Syndical ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 1524-5 (alinéa 15);

Après en avoir délibéré, à 44 voix pour et six abstentions autorise :

- La SEM West Énergies à investir en vue de l'acquisition de la société de projet porteuse de la centrale de 250 kWc dit « La Crenais » et l'acquisition de la société de projet porteuse du portefeuille de 10 à 15 centrales de 100 kWc sur toitures, sous réserve de l'avis favorable du comité d'investissement.
- Madame la Présidente à signer tous documents afférents à cette procédure.

---

## Délibération N° CS\_2015-72

### Projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI).

*(Reçue en préfecture le 02 décembre 2015)*

La loi portant nouvelle organisation de la République (NOTRE) impose aux préfets la révision des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI) avant le 31 mars 2016. Le projet de SDCI a été présenté à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) par madame la Préfète de la Manche le 30 septembre 2015.

Il est actuellement soumis pour avis aux communes et aux différentes structures intercommunales, dont le SDEM50, qui a jusqu'au 2 décembre pour se prononcer.

Au-delà de ce délai, l'avis des collectivités sera réputé favorable.

L'ensemble des avis recueillis sera transmis à la CDCI qui disposera d'un délai de 3 mois pour les examiner et le cas échéant proposer certaines modifications et ensuite se prononcer sur l'adoption du schéma.

Le projet de SDCI s'appuie sur une évaluation de la cohérence des périmètres et sur un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants.

Le projet de SDCI propose en outre des mesures pour rationaliser l'organisation des structures intercommunales dans le département.

C'est à ce titre que le SDEM50 souhaite faire une proposition pour que soit inscrit à titre d'orientation dans une perspective de réalisation à court terme, l'achèvement de la départementalisation de la compétence AODE au sein d'un seul et unique syndicat mixte, le SDEM50.

En effet, il existe aujourd'hui dans le département 9 autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE) qu'il serait souhaitable de regrouper au sein du SDEM50 comme demandé par la chambre régionale des comptes dans ses observations en date du 21 mars 2012 et comme précisé à l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

L'achèvement de la vocation départementale du SDEM50 aurait pour avantages :

- La mutualisation et optimisation des moyens humains et financiers (économies d'échelle, abondement par le concessionnaire des redevances de concession),
- La TCFE conservée par les villes,
- La meilleure coordination des actions dans le domaine de l'énergie des EPCI et AODE (dans le cadre de la commission consultative paritaire créée par la loi TECV du 17 août 2015).

Pour l'heure, le projet de SDCI modifie peu le fonctionnement du SDEM50.

Il sera nécessaire de revoir les statuts du syndicat en cas de reprise de compétence par les EPCI fusionnés (Cas du Cotentin et du Sud-Manche).

De plus, la diminution du nombre d'EPCI présents sur le territoire du SDEM50 améliore le fonctionnement de la commission paritaire EPCI-AODE prévue dans le cadre de la loi TECV car le nombre de délégués composant cette commission passera de 52 à 10 facilitant ainsi les échanges en son sein.

A ce stade, Madame la Présidente, propose aux membres de voter, dans un premier temps, une proposition d'orientation afin de défendre les intérêts du SDEM et poursuivre l'objectif de rationalisation posé par la loi NOTRE, puis de passer au vote à bulletin secret concernant la demande d'avis sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale.

### **Le Comité Syndical ;**

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

**VU** l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

**VU** les observations écrites de la chambre régionale des comptes en date du 21 mars 2012 ;

**CONSIDERANT** que la vocation départementale du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche, précisée au point II. 2. du projet de SDCl, doit être prolongée par l'achèvement total de la départementalisation du syndicat pour l'exercice de la compétence « autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE) » ;

**CONSIDERANT** la demande de plus d'un tiers des membres présents afin de procéder au vote à bulletin secret s'agissant de la demande d'examen du projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- A l'occasion de l'examen du projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, de proposer une orientation visant à l'achèvement de la départementalisation du SDEM dans l'exercice de la compétence « Autorité organisatrice de la distribution d'énergie d'Energie (AODE) comme l'envisageait la chambre régionale des comptes dans ses observations du 21 mars 2012, par référence aux dispositions de l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré à bulletin secret (29 votes contre, 14 votes pour, 3 abstentions, 3 nuls, 1 blanc), décide de donner un avis défavorable au projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) présenté par Mme la Préfète de la Manche le 30 septembre 2015.

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU 21 JUILLET 2015

### **Décision N° DP\_2015-010**

**Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage – Manche Numérique – Commune de Bretteville sur Ay – Construction d'un génie civil et d'ouvrages techniques destinés à recevoir un réseau de communication électronique.**

*(Reçue en préfecture le 21 juillet 2015)*

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 26 janvier 2009 relative au financement des travaux d'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2014-02 en date du 9 janvier 2014 définissant les participations relatives aux travaux réalisés sur le réseau de distribution d'électricité ;

Vu la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente ; décide :

### **Préambule**

L'opération de dissimulation des réseaux de distribution publique d'électricité, et l'opération de création coordonnée d'un réseau de communication électronique concernent deux maîtres d'ouvrages :

- Le SDEM pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- Manche Numérique pour la construction d'un génie civil et d'ouvrages techniques destinés à recevoir une infrastructure de communication électronique.

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

*« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».*

**Article 1** : d'approuver la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage présentée relative à la construction d'un génie civil et d'ouvrages techniques destinés à recevoir un réseau de communication électronique; en concomitance avec les travaux de distribution d'électricité.

**Article 2** : d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU 30 SEPTEMBRE 2015

**Décision N° DP\_2015-011**

**Convention de délégation temporaire de maitrise d'ouvrage - Commune de Barenton – Lotissement communal 8 lots.**

*(Reçue en préfecture le 30 septembre 2015)*

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 26 janvier 2009 relative au financement des travaux d'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2014-02 en date du 9 janvier 2014 définissant les participations relatives aux travaux réalisés sur le réseau de distribution d'électricité ;

Vu la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente ; décide :

### **Préambule**

L'opération d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité, et l'opération de création coordonnée d'un réseau d'éclairage public concernent deux maîtres d'ouvrages :

- Le SDEM pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- La Commune pour les travaux sur le réseau d'éclairage public

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

*« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».*

**Article 1** : d'approuver la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage présentée relative aux travaux d'éclairage public réalisés en concomitance avec les travaux de distribution d'électricité;

**Article 2** : d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU 19 OCTOBRE 2015

### **Décision N° DP\_2015-012**

**Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage - Commune de Le Mesnil Tove – Lotissement communal 4 lots « le bourg » 2<sup>ème</sup> tranche.**

*(Reçue en préfecture le 22 octobre 2015)*

Par délégation du comité syndical,  
La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 26 janvier 2009 relative au financement des travaux d'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2014-02 en date du 9 janvier 2014 définissant les participations relatives aux travaux réalisés sur le réseau de distribution d'électricité ;

Vu la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente ; décide

### **Préambule**

L'opération d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité, et l'opération de création coordonnée d'un réseau d'éclairage public concernent deux maîtres d'ouvrages :

- Le SDEM pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- La Commune pour les travaux sur le réseau d'éclairage public

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

*« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».*

**Article 1** : d'approuver la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage présentée relative aux travaux d'éclairage public réalisés en concomitance avec les travaux de distribution d'électricité;

**Article 2** : d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU 19 OCTOBRE 2015

Décision N° DP\_2015-013

Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage - Commune de Muneville le Bingard – Lotissement communal 12 lots « écoles ».

*(Reçue en préfecture le 19 octobre 2015)*

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 26 janvier 2009 relative au financement des travaux d'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2014-02 en date du 9 janvier 2014 définissant les participations relatives aux travaux réalisés sur le réseau de distribution d'électricité ;

Vu la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente ; décide :

### **Préambule**

L'opération d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité, et l'opération de création coordonnée d'un réseau d'éclairage public concernent deux maîtres d'ouvrages :

- Le SDEM pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- La Commune pour les travaux sur le réseau d'éclairage public

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

*« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».*

**Article 1** : d'approuver la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage présentée relative aux travaux d'éclairage public réalisés en concomitance avec les travaux de distribution d'électricité;

**Article 2** : d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU 19 OCTOBRE 2015

Décision N° DP\_2015-014

**Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage - Commune de Saint Georges de Rouelley – Lotissement communal 15 lots 1<sup>ère</sup> tranche.**

*(Reçue en préfecture le 22 octobre 2015)*

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 26 janvier 2009 relative au financement des travaux d'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2014-02 en date du 9 janvier 2014 définissant les participations relatives aux travaux réalisés sur le réseau de distribution d'électricité ;

Vu la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente ; décide :

### **Préambule**

L'opération d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité, et l'opération de création coordonnée d'un réseau d'éclairage public concernent deux maîtres d'ouvrages :

- Le SDEM pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- La Commune pour les travaux sur le réseau d'éclairage public

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

*« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces*

*derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».*

**Article 1** : d'approuver la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage présentée relative aux travaux d'éclairage public réalisés en concomitance avec les travaux de distribution d'électricité;

**Article 2** : d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU 28 OCTOBRE 2015

Décision N° DP\_2015-015

**Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage – Saint Lô Agglomération - Commune de Pont Hébert – Effacement des réseaux BT/FT/EP en coordination AEP « Chemin des Fontaines ».**

*(Reçue en préfecture le 29 octobre 2015)*

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 26 janvier 2009 relative au financement des travaux d'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2014-02 en date du 9 janvier 2014 définissant les participations relatives aux travaux réalisés sur le réseau de distribution d'électricité ;

Vu la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente ; décide :

### **Préambule**

L'opération d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité, et l'opération de création coordonnée d'un réseau d'éclairage public concernent deux maîtres d'ouvrages :

- Le SDEM pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- La Communauté de Communes pour les travaux sur le réseau d'éclairage public

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

*« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».*

**Article 1** : d'approuver la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage présentée relative aux travaux d'éclairage public réalisés en concomitance avec les travaux de distribution d'électricité;

**Article 2** : d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU 01 DÉCEMBRE 2015

Décision N° DP\_2015-016

Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage - Commune de Beauvoir  
– Lotissement communal 4 lots « route du Manoir ».

*(Reçue en préfecture le 02 décembre 2015)*

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 26 janvier 2009 relative au financement des travaux d'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2014-02 en date du 9 janvier 2014 définissant les participations relatives aux travaux réalisés sur le réseau de distribution d'électricité ;

Vu la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente ; décide :

### Préambule

L'opération d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité, et l'opération de création coordonnée d'un réseau d'éclairage public concernent deux maîtres d'ouvrages :

- Le SDEM pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- La Commune pour les travaux sur le réseau d'éclairage public

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

*« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».*

**Article 1** : d'approuver la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage présentée relative aux travaux d'éclairage public réalisés en concomitance avec les travaux de distribution d'électricité;

**Article 2** : d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU 17 DÉCEMBRE 2015

Décision N° DP\_2015-017

Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage - Commune de Gouville sur Mer – Zone artisanale – Route de Coutances.

*(Reçue en préfecture le 17 décembre 2015)*

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 26 janvier 2009 relative au financement des travaux d'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2014-02 en date du 9 janvier 2014 définissant les participations relatives aux travaux réalisés sur le réseau de distribution d'électricité ;

Vu la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente ; décide :

### Préambule

L'opération d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité, et l'opération de création coordonnée d'un réseau d'éclairage public concernent deux maîtres d'ouvrages :

- Le SDEM pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- La Commune pour les travaux sur le réseau d'éclairage public

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

*« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».*

**Article 1** : d'approuver la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage présentée relative aux travaux d'éclairage public réalisés en concomitance avec les travaux de distribution d'électricité;

**Article 2** : d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU 15 DÉCEMBRE 2015

Décision N° DP\_2015-018

Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage - Commune de St Germain des Vaux – Lotissement communal 10 lots + 6 HLM « rue de Haut ».

*(Reçue en préfecture le 03 mars 2016)*

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 26 janvier 2009 relative au financement des travaux d'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2014-02 en date du 9 janvier 2014 définissant les participations relatives aux travaux réalisés sur le réseau de distribution d'électricité ;

Vu la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente ; décide :

### **Préambule**

L'opération d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité, et l'opération de création coordonnée d'un réseau d'éclairage public concernent deux maîtres d'ouvrages :

- Le SDEM pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- La Commune pour les travaux sur le réseau d'éclairage public

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

*« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».*

**Article 1** : d'approuver la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage présentée relative aux travaux d'éclairage public réalisés en concomitance avec les travaux de distribution d'électricité;

**Article 2** : d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU 05 NOVEMBRE 2015

**Décision N° DP\_2015-01 Bis**

**Avenant de transfert - Marché Public à procédure adaptée pour fourniture de carburants des véhicules du SDEM.**

*(Reçue en préfecture le 05 novembre 2015)*

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la

passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5% ;

Vu le marché public pour la fourniture de carburants des véhicules du SDEM notifié à la société TOTAL MARKETING SERVICES le 27 mars 2014 ;

Considérant que la substitution de plein droit, par l'effet de la transmission universelle de patrimoine qui en résulte, dans tous les droits et obligations de la société TOTAL MARKETING FRANCE à la société TOTAL MARKETING SERVICES, nécessite la conclusion d'un avenant de transfert conformément à l'article 20 du code des marchés publics ;

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche, décide :

**Article 1er :**

De signer l'avenant de transfert relatif au changement de titulaire du marché de fourniture de carburant notifié le 27 mars 2014.

**Article 2 :**

De procéder à la publication de cette décision au registre des actes administratifs du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.